



**Avenant n°1**  
**A la convention de mise à disposition de services**  
**Entre la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët et le CCAS d'Avranches**  
**Relatif à un Foyer de Jeunes Travailleurs « Foyer Satellite » réalisé par « Manche Habitat »**

Entre

D'une part, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët représentée par son Maire, Gilbert Badiou

et,

D'autre part, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Avranches, représenté par son Président, David NICOLAS

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet le renouvellement de la convention signée le 1er décembre 2014 précisant les conditions et modalités de mise à disposition de certains services de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au profit du CCAS d'Avranches, dans le cadre de l'entretien du Foyer des Jeunes Travailleurs appelé « Foyer Satellite », de la commune.

**ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les services techniques (gestion DST) et des agents de ménage (gestion DRH) de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sont mis à disposition, en tant que de besoin, du CCAS d'Avranches.

**ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION**

Les agents des services de la ville demeurent statutairement employés par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du CCAS/FJT d'Avranches, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour pour information, un état récapitulatif précisant, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du CCAS/FJT d'Avranches.

Ce tableau est transmis chaque année, à la Directrice du CCAS d'Avranches, par la Direction des Ressources Humaines de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

#### **ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX SERVICES MIS À DISPOSITION**

La Directrice du CCAS d'Avranches ou la Responsable du FJT d'Avranches peuvent adresser directement au Directeur des Services Techniques ou à la Directrice des Ressources Humaines de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, voire au Directeur Général des Services, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie aux services techniques (gestion DST) ou aux agents de ménage (gestion DRH). Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

#### **ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES MISSIONS CONFIEES AUX PERSONNELS DES SERVICES TECHNIQUES ET AUX PERSONNELS DE MENAGE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

Les principales missions pouvant être demandées aux personnels de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sont les suivantes :

- Les S.T. de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, assureront le dépannage, le petit entretien, la manutention du mobilier et des équipements, l'entretien locatif des appartements (réfection des peintures et sol en tant que de besoin...), ainsi que l'entretien des espaces extérieurs, clôtures et plantations du « FJT Satellite » ;
- Les agents de ménages effectueront le nettoyage des parties communes du FJT à une fréquence à déterminer ainsi que le nettoyage des appartements à chaque restitution, en complément du ménage fait par le locataire sortant.
- Le travail de ménage sera éventuellement externalisé, suivant les disponibilités des agents de ménage de la commune.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Les conditions de remboursement, par le CCAS d'Avranches à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

##### Concernant les agents et frais des services techniques :

- Gratuité complète au titre d'un partenariat, la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët ayant sollicité le CCAS d'Avranches, pour porter le projet de FJT sur le territoire de la ville, faute de quoi cette structure n'aurait pu être créée.
- Concernant le calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, il est convenu par les parties, que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët ne se fera pas rembourser ses frais par le CCAS d'Avranches mais ce dernier valorisera par contre dans son bilan financier, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à leur profit, des services de la ville visés à l'article

3 de la présente convention, sur la base de la charge salariale horaire d'un agent à l'indice brut moyen.

- Les montants valorisés incluent les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) et le cas échéant les frais annexes liés aux charges en véhicules, matériel et frais divers de fonctionnement des services.
- Les frais annexes sont calculés sur la base horaire de 25 % de la charge salariale d'un agent à l'indice brut moyen.
- Les montants valorisés font l'objet d'un **constat annuel**. Les sommes dues sont calculées sur la base des heures réellement effectuées mentionnées dans l'état récapitulatif annuel établi par la commune conformément à l'article 3 de la présente convention.
- La valeur du point d'indice et les taux des charges sont ceux constatés sur l'année considérée.

Concernant les agents et frais des agents de ménage :

- Gratuité complète au titre d'un partenariat, la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët ayant sollicité le CCAS d'Avranches, pour porter le projet de FJT sur le territoire de la ville, faute de quoi cette structure n'aurait pu être créée.
- Concernant le calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, il est convenu par les parties, que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët ne se fera pas rembourser ses frais par le CCAS d'Avranches mais ce dernier valorisera par contre dans son bilan financier, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à leur profit, des services de la ville visés à l'article 3 de la présente convention, sur la base de la charge salariale horaire d'un agent à l'indice brut moyen et du coût réel des services externalisés.
- Les montants valorisés incluent les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).
- Les montants valorisés font l'objet d'un constat annuel. Les sommes dues sont calculées sur la base des heures réellement effectuées mentionnées dans l'état récapitulatif mensuel établi par la commune conformément à l'article 3 de la présente convention.
- La valeur du point d'indice et les taux des charges sont ceux constatés sur l'année considérée.

Concernant le remboursement par la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au CCAS d'Avranches, des frais de fonctionnement des services dudit CCAS, mis à disposition, il est fixé de la manière suivante :

- Le CCAS d'Avranches établira chaque année l'état récapitulatif des heures effectuées par ses agents (personnel de direction, socio-éducatif et administratif) pour la gestion du foyer satellite de Saint Hilaire du Harcouët.
- Les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) correspondant à ces heures seront valorisés dans le compte de résultat du foyer satellite.

- De même les frais de déplacements (trajet Avranches – Saint Hilaire – Avranches ou trajets pour réunions partenariales) seront valorisés dans le compte de résultat de la structure.
- **L'ensemble de ces charges fera partie intégrante du Compte de Résultat** présenté chaque année à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, étant convenu entre les deux parties, conformément à l'article 2 de la convention signée le 10 Mars 2014, que le déficit de fonctionnement serait financé par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, sous forme de subvention versée au FJT d'Avranches sur l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée de cinq années à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit jusqu'au 31 Décembre 2024.

#### **ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT**

Un nouvel avenant pourra être proposé selon les besoins, au cours de ces 5 années. Dans tous les cas, le renouvellement sera fait par durée de cinq années, autant de fois que nécessaire.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Caen

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le

Le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Président du CCAS d'Avranches,

Gilbert BADIOU

David NICOLAS